



*Ce texte est une version provisoire.
Seule la version qui sera publiée dans
la Feuille fédérale fait foi.*

Berne, le 04.03.2022

**Disposition transitoire en complément à
l'avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électro-
niques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)**

La consultation a eu lieu du 11 août 2021 au 11 novembre 2021.

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1 Contexte	3
2 Objet du projet mis en consultation	3
3 Résultats de la consultation	4
3.1 Appréciation globale du projet	4
3.2 Résumé des avis des participants à la consultation et principaux points critiqués	5
3.2.1 Objectif et axes de la disposition transitoire	5
3.2.2 Remarques générales sur l'avant-projet	5
3.3 Propositions et remarques concernant l'avant-projet	7
3.3.1 Remarque préliminaire	7
3.3.2 Propositions et remarques concernant l'art. 16 ^{bis} AP-LMETA	7
3.3.2.1 Al. 1	7
3.3.2.2 Al. 2	8
3.3.2.3 Al. 3	9
3.3.2.4 Al. 4	9
4 Annexe	12
4.1 Kantone / Cantons / Cantoni	12
4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale	13
4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna	14
4.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia	14
4.5 Weitere interessierte Kreise – Stellungnahmen auf Einladung / autres milieux concernés – avis sur invitation / altre cerchie interessate – commenti su invito	14
4.6 Weitere interessierte Kreise – Spontane Stellungnahmen / autres milieux concernés – commentaires spontanés / altre cerchie interessate – commenti spontanei	15

1 Contexte

En complément à l'avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (AP-LMETA), au sujet duquel une procédure de consultation a déjà été menée¹, le Conseil fédéral a adopté le 11 août 2021 une disposition transitoire ainsi que le rapport explicatif, et chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener une procédure de consultation complémentaire. La consultation a pris fin le 11 novembre 2021. La liste de tous les participants à la consultation, avec les abréviations utilisées ci-après, est jointe en annexe. 39 prises de position ont été reçues:

39	Avis reçus
25	Gouvernements cantonaux
4	Partis politiques
1	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
3	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national
2	Autres associations économiques
1	Commissions extraparlimentaires
2	Autres organisations intéressées
1	Entreprises

Les avis exprimés sont publiés sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex»².

2 Objet du projet mis en consultation

La disposition légale insérée comme nouvel art. 16^{bis} en complément à l'avant-projet LMETA vise à déterminer les conditions-cadres auxquelles la Confédération pourra s'engager à assurer le financement initial de projets de l'agenda «Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse» (agenda ANS).

Cet agenda a été établi en mars 2021³. La Confédération et les cantons y fixent leurs ambitions communes dans le domaine de l'administration numérique, en vue de mettre en place rapidement des projets clés et de progresser sérieusement dans le développement de cette dernière. L'agenda ANS sera défini plus précisément et assorti de projets concrets. Afin d'accélérer la mise en place des infrastructures et des services de base pour le traitement des processus électroniques, le Conseil fédéral a décidé le 11 juin 2021 d'allouer pour 2022 et 2023 des moyens supplémentaires d'un montant total de 15 millions de francs au financement de l'agenda ANS.

La disposition transitoire proposée crée la base d'un financement initial de la Confédération destiné à garantir le financement de l'agenda ANS au-delà de 2023. Elle est limitée aux années 2024 à 2027. L'organisation ANS devrait être établie par la suite et un financement initial ne devrait plus être nécessaire.

La présente disposition ne tient pas compte des résultats du projet «Administration numérique: projet d'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral», qui réunit des représentants de tous les échelons de l'État. Alors que le projet «Administration numérique» prévoit la mise en place par étapes d'une organisation qui pourrait également nécessiter une adaptation

¹ La consultation a eu lieu du 11 décembre 2020 au 25 mars 2021.

² www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFF

³ L'agenda ANS a été établi en étroite collaboration avec la direction opérationnelle de Cyberadministration suisse (y c. le coordinateur fédéral de la cyberadministration), l'office technique de la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) et des spécialistes de la Confédération, des cantons et des communes.

des bases constitutionnelles, la LMETA doit permettre de créer les bases qui s'avèrent nécessaires ponctuellement dans les limites du cadre constitutionnel existant. Des analyses juridiques qui seront réalisées lors de la mise en œuvre du projet «Administration numérique» permettront de déterminer si et dans quelle mesure cette mise en œuvre pourra s'appuyer sur la LMETA et comment cette loi devra être modifiée le cas échéant.

3 Résultats de la consultation

3.1 Appréciation globale du projet

Trente-trois participants à la consultation, soit plus des quatre cinquièmes des participants, **saluent globalement l'avant-projet de la disposition transitoire**:

Avis positifs (sur les 39 avis reçus)	33
Gouvernements cantonaux	23
Partis politiques	3
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2
Autres associations économiques	2
Commissions extraparlimentaires	-
Autres organisations intéressées	2
Entreprises	-
Particuliers	-

Deux participants à la consultation se sont expressément prononcés **contre l'avant-projet de disposition transitoire soumis**:

Avis négatifs (sur les 39 avis reçus)	2
Gouvernements cantonaux	2
Partis	-
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	-
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	-
Autres associations économiques	-
Commissions extraparlimentaires	-
Autres organisations intéressées	-
Entreprises	-
Particuliers	-

Les participants suivants à la consultation ont explicitement renoncé à donner leur avis:
UPS, COMCO.

Les retours des participants à la consultation sur l'avant-projet de disposition transitoire peuvent être résumés comme suit:

3.2 Résumé des avis des participants à la consultation et principaux points critiqués

3.2.1 Objectif et axes de la disposition transitoire

Vingt-trois cantons (ZG, BE, GR, ZH, GL, OW, NW, AG, LU, SO, AI, NE, SZ, SG, VS, SH, FR, AR, JU BL, TG, BS, TI), **trois partis** (PSS, PLR, Le Centre), **quatre associations de l'économie** (economiesuisse, USAM, FER, Centre Patronal), l'**UVS** et **deux organisations** (eGov-Suisse, eAVS/AI) saluent globalement le projet.

Les cantons favorables à la disposition soulignent en particulier que le financement commun de l'agenda ANS par la Confédération et les cantons permettra de faire avancer le développement d'infrastructures et de services de base requis d'urgence (par ex. services d'identification électronique), ainsi que de préparer leur introduction auprès des collectivités. La participation des cantons à la définition de l'agenda et au financement des différents projets, notamment, est appréciée. Il est probable qu'un financement et une préparation communs des projets créeront un potentiel de synergies considérable pour tous les acteurs concernés. Du point de vue de ces cantons, la LMETA est l'outil adapté pour régler le financement initial de la Confédération, qui pourra ainsi être mis en œuvre rapidement et de manière pragmatique, dans le sens d'une approche coopérative. L'absence de financement sûr pourrait considérablement ralentir les progrès dans la mise en œuvre concrète de la cyberadministration.

Les autres participants à la consultation favorables à la disposition transitoire proposée apprécient notamment le fait qu'elle renforce l'approche fédéraliste coopérative entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la transformation numérique du secteur public. Des solutions pratiques pourront être trouvées dans le cadre d'une étroite coopération à tous les niveaux institutionnels et grâce à la définition commune de projets prioritaires.

L'avant-projet de disposition transitoire, dans la version soumise, est rejeté par **deux cantons** (GE, VD). Les deux cantons rappellent qu'ils avaient déjà rejeté dans l'ensemble l'avant-projet de LMETA lors de la précédente procédure de consultation. L'ajout d'une nouvelle disposition transitoire ne change rien à leur position. Convaincu qu'une coopération et un échange d'expériences entre les différents niveaux de l'État fédéral sont indispensables pour accompagner la transformation numérique des administrations, le **canton de VD** est favorable à l'approche fondée sur le partenariat «Administration numérique suisse» (ANS), tant qu'elle conserve sa forme actuelle, à savoir celle d'une plateforme politique qui vise au développement de normes communes, sans toutefois disposer des compétences pour les imposer. Conscient que la Confédération a besoin d'une base légale pour sa participation (en particulier financière) à l'ANS, le canton de VD pourrait soutenir un article reprenant les termes de l'article mis en consultation (répartition du financement ANS selon une clé de deux tiers pour la Confédération et un tiers pour les cantons, sur une base volontaire). Le canton de VD confirme son refus d'un développement plus poussé de l'ANS qui aboutirait à une plateforme dotée de la compétence de contraindre les cantons à appliquer les normes adoptées par celle-ci (niveau 2) ou à l'institution d'une autorité souveraine (niveau 3).

Les quatre autres participants à la consultation ne se sont pas expressément positionnés pour ou contre l'avant-projet de disposition transitoire.

3.2.2 Remarques générales sur l'avant-projet

Du point de vue de **quatre cantons** (LU, GE, TG, BS), la fenêtre temporelle du financement initial de quatre ans (2024–2027) est trop courte. La transformation numérique de l'administration publique implique des projets de très longue haleine. C'est la raison pour laquelle le **canton de LU** suggère de rallonger la durée du financement initial d'au moins deux ans afin de couvrir une période de six ans. La période restreinte de financement ne tient pas compte des exigences associées au financement à long terme de la maintenance et du développement de l'infrastructure numérique et des services de base créés par les projets ANS. Selon le **canton de GE**, il est donc

important d'aborder ces questions rapidement afin d'envisager un financement pérenne de l'infrastructure et des services de base. Dans ce contexte, le **canton de TG** relève que la disposition transitoire n'est pas claire sur la façon dont les projets au bénéfice d'un tel soutien initial seraient financés après 2027. Par conséquent, il ne faudrait pas régler le financement initial, mais le financement en tant que tel. Le **canton de BS** part aussi du principe que la «promotion de la transformation numérique» ou plutôt l'établissement d'ANS ne pourra pas se faire en l'espace de quatre ans, et que par conséquent la définition des modalités de la future participation financière de la Confédération doit être rapidement prise en main.

Le **PLR** et **economiesuisse**, en revanche, soulignent d'ores et déjà à titre préventif le risque d'éventuelle pérennisation d'un tel financement. Le PLR exige que plus aucun financement initial ne puisse être requis après l'expiration de cette disposition transitoire. Selon **economiesuisse**, le financement initial doit apporter une aide de départ, qu'il convient en tout état de cause de limiter à 2027. De possibles demandes ultérieures, par exemple au titre des frais d'exploitation et d'entretien de nouveaux systèmes, devront être étudiées séparément en tenant compte des avantages correspondants. Il convient d'agir du mieux possible pour éviter les effets d'aubaine et autres effets secondaires indésirables.

Le **canton d'AI** relève que l'avant-projet LMETA prévoit déjà la possibilité d'une participation financière de la Confédération à des projets ou organisations (art. 5 à art. 8 AP-LMETA). En proposant d'introduire à l'art. 16^{bis} AP-LMETA une disposition transitoire relative au financement initial pour les années 2024 à 2027, le Conseil fédéral fait savoir qu'il souhaite engager des moyens pour cette période, en plus du financement ordinaire selon les art. 5 à 8 AP-LMETA. Ceci étant, le rapport entre la contribution ordinaire et la contribution dans le cadre du financement initial n'est pas clair. Du point de vue de ce canton, le financement initial doit s'ajouter aux contributions ordinaires. Mais il convient pour cela de préciser quelles parties de l'agenda seront financées de manière ordinaire et lesquelles le seront en complément dans le cadre du financement initial. L'art. 16^{bis} AP-LMETA doit être reformulé en ce sens.

L'**UDC** porte un regard critique sur les chiffres avec lesquels le Conseil fédéral entend démontrer le montant des économies qui seront réalisées grâce cette nouvelle organisation, ainsi que les raisons détaillées pour lesquelles le financement initial de l'ANS ne sera plus nécessaire à partir de 2027. Sur ces points, elle attend une prise de position claire du Conseil fédéral. Et elle reste critique à l'égard de la sécurité des données personnelles, notamment en ce qui l'«identification numérique reconnue par toutes les autorités» (aux termes de la page 6 du rapport explicatif du Conseil fédéral). Là encore, l'UDC attend une prise de position claire de la Confédération.

Le **canton de TG** rappelle sa position, déjà exprimée dans la procédure de consultation sur l'avant-projet LMETA, à savoir qu'il n'existe pas de base constitutionnelle suffisante pour la LMETA.

Selon le **canton de SG**, le projet d'art. 16^{bis} AP-LMETA ne constitue pas, d'un point de vue légal, une disposition transitoire. Une telle disposition régit des situations générées par le passage de l'ancien au nouveau droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, il s'agit de fixer systématiquement, dans la loi une concrétisation ou une mise en œuvre des art. 5 (Conclusion de conventions) et 8 AP-LMETA (Aides financières) pour une période limitée après le début de l'application de la loi.

L'**USAM** rappelle que, lors de la procédure de consultation sur l'avant-projet LMETA, elle s'était exprimée en faveur de la numérisation des tâches de l'administration publique en tant que priorité qui aura pour effet de réduire la charge administrative des PME et de mettre fin à l'instauration de nouvelles réglementations. Selon l'USAM, le projet doit être remanié pour optimiser et simplifier les processus administratifs en faveur des PME.

3.3 Propositions et remarques concernant l'avant-projet

3.3.1 Remarque préliminaire

Les avis (remarques, propositions de modification et critiques) formulés au sujet des différents alinéas sont récapitulés ci-après. Lorsqu'un participant approuve tacitement une disposition ou renonce à exprimer un avis, il n'en est pas fait état.

Seuls les principaux arguments invoqués dans une prise de position seront mentionnés. Le contenu des prises de position particulièrement développées ne sera restitué que dans la mesure où leur auteur suggère des modifications de fond concrètes. Tous les détails peuvent en outre être consultés dans les avis eux-mêmes qui sont publiés sur Internet.

3.3.2 Propositions et remarques concernant l'art. 16^{bis} AP-LMETA

Dispositions transitoires relatives au financement initial pour les années 2024 à 2027 de la promotion des infrastructures numériques et services de base requis d'urgence

¹ Le Conseil fédéral établit avec les cantons, sous le nom d'agenda «Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse» (ci-après l'«agenda»), un plan pour les années 2024 à 2027 visant à promouvoir les infrastructures numériques et services de base destinés à l'administration publique qui sont requis d'urgence. Cet agenda énumère les projets prioritaires, en indiquant leurs coûts et les ressources nécessaires pour assurer le financement initial de leur réalisation.

² La Confédération peut, en vertu de l'art. 5, conclure avec tout ou partie des cantons une convention, dans laquelle est fixé le montant des contributions de la Confédération et des cantons nécessaires pour réaliser l'agenda et les projets à financer dans la limite des crédits autorisés.

³ La convention peut prévoir que la Confédération verse, en vertu de l'art. 8, dans la limite des crédits autorisés, des aides financières en faveur des projets de l'agenda.

⁴ La Confédération participe au financement initial des projets à hauteur de deux tiers au plus, à condition que les cantons prennent en charge le reste. Le Conseil fédéral propose un plafond de dépenses à l'Assemblée fédérale.

3.3.2.1 Al. 1

Trois participants à la consultation ont remis une prise de position sur l'al. 1, dont deux font part de leur approbation expresse.

❖ Approbation de l'al. 1

Les **cantons** des **GR** et de **GL** approuvent expressément l'al. 1. Le canton des GR explique que le choix commun des projets prioritaires dans l'agenda ANS est conforme à l'approche coopérative entre la Confédération et les cantons dans l'administration numérique, qui doit être renforcée avec la nouvelle organisation ANS. Cela répond aussi à une exigence importante des cantons, qui souhaitent être consultés en temps utile sur l'agenda ANS ou les projets concrets relatifs à des infrastructures nationales et des services de base.

❖ Approbation partielle de l'al. 1

- **Remarques concernant l'al. 1**

Le **canton** de **SG** déplore que l'al. 1 ne précise pas clairement ce que signifie pour les cantons, du point de vue procédural, le fait qu'ils établissent l'agenda ANS avec le Conseil fédéral. On peut se demander s'il s'agit ici d'un consentement de tous les cantons (ce qui serait quelque peu en contradiction avec la possibilité de ne pas participer prévue à l'al. 2) ou d'une décision de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Une précision

à cet égard serait souhaitable. Il conviendrait aussi de vérifier si l'agenda ne pourrait pas être adopté par les organes de l'ANS.

3.3.2.2 Al. 2

Douze participants à la consultation ont remis des prises de position sur l'al. 2.

❖ Approbation de l'al. 2

Trois cantons (GR, LU, GL) expliquent que l'al. 2 a pour effet de permettre à la Confédération de financer l'agenda ANS conjointement avec les cantons qui y trouveraient un avantage particulier. L'agenda ANS et donc les projets à financer seraient convenus d'un commun accord. Il convient de saluer cette disposition, qui va dans le sens du caractère facultatif et de l'approche fédérale.

❖ Approbation partielle de l'al. 2

- **Propositions de modification de l'al. 2 et remarques**

Onze cantons (GR, LU, GL, BE, ZG, SZ, SH, FR, AR, TG, AG) demandent, dans l'éventualité où tous les cantons ne participeraient pas au financement de l'agenda, que les cantons qui se sont abstenus aient également la possibilité de financer ultérieurement leur participation à certains projets sur une base contractuelle individuelle.

Dans ce contexte, le **canton** de **FR** demande ce qui se passerait pour les cantons qui décident de ne pas participer à un projet en renonçant à signer la convention prévue par la disposition transitoire. Il serait bon de préciser les modes d'intégration ultérieure de ces cantons ou les possibilités d'achat des solutions développées, et en particulier les modalités financières.

Le **canton** de **TG** formule les mêmes réserves au motif que rien n'incite les cantons à conclure une telle convention et à participer aux coûts. Certains cantons pourraient se retirer de la participation aux coûts et, pour autant, bénéficier tout de même des résultats du projet par la suite. Cela entraînerait certainement des désaccords ou, dans le cas le plus grave, pousserait les cantons «locomotives» à se retirer. Un moyen d'inciter les cantons à conclure une telle convention pourrait être, par exemple, le droit de regard sur les idées ou la hiérarchisation des projets. Une autre possibilité serait que les cantons qui ont adhéré dès le début à une telle convention pourraient profiter d'un allègement ultérieur des coûts d'exploitation de tels services de base et infrastructures par rapport aux cantons n'ayant pas participé au financement initial.

Selon le **PLR**, l'affirmation du rapport explicatif (chap. 2.1) «Tous les échelons de l'État bénéficieront des produits de ces projets (indépendamment de leur participation au financement initial)» génère de l'insécurité. Il est certes vrai qu'autant de niveaux de l'État que possible doivent profiter de tels services numériques de base ou services en ligne. Mais les modalités de leur participation au financement restent vagues. Selon l'al. 2, le financement et la participation de la Confédération et des cantons seront clarifiés individuellement pour chaque crédit dans le cadre des conventions visées à l'art. 5. La participation de tous les cantons, ou du moins d'un grand nombre d'entre eux, reste donc facultative. Par conséquent, un canton pourrait profiter d'infrastructures et de services de base établis sans apporter quelque contribution que ce soit. Il en résulte un certain risque que certains cantons adoptent un comportement opportuniste, qu'il convient d'endiguer dans le souci du respect du principe de causalité. Le PLR réclame donc une précision permettant, par exemple, d'atténuer un déséquilibre entre financement et avantage et d'éviter des incitations inopportunes par une répartition claire des coûts selon les cantons ou les projets. Bien évidemment, il convient de respecter l'autonomie des cantons et les structures fédérales dans ce contexte.

Le **canton** de **LU** propose d'écrire «*des conventions*», au lieu d'«*une convention*», à l'al. 2, puisqu'il n'est pas possible d'exclure que de nouveaux projets de transformation numérique entrent en ligne de compte après la conclusion de la convention entre la Confédération et les cantons.

Le **canton** de **TG** relève quant à lui que l'art. 5 AP-LMETA (Conclusion de conventions) pourrait aussi constituer la base permettant à la Confédération de conclure de telles conventions. Toutefois, il doute que tel soit aussi le cas pour les cantons. Ces derniers ne pourraient engager des dépenses que s'ils disposaient d'une base légale suffisante dans le canton et si ces dépenses avaient été budgétisées correctement. Il serait donc compliqué pour un canton de conclure une convention au sens de l'art. 5. Le canton de TG doute donc que l'art. 16^{bis} soit conforme à la Constitution en l'état.

3.3.2.3 Al. 3

Aucune prise de position n'a été remise sur l'al. 3.

3.3.2.4 Al. 4

L'al. 4, qui dispose que la Confédération participe au financement initial à hauteur de deux tiers au plus, à condition que les cantons prennent en charge le reste, est celui qui a suscité le plus de prises de position. Dix-sept participants à la consultation se sont exprimés à ce sujet.

❖ **Approbation partielle de l'al. 4**

- **Propositions de modification de l'al. 4 et remarques**

Huit cantons (GR, LU, GL, SH, AR, AG, BE, ZG) soulignent que la participation des cantons prévue à l'al. 4 à hauteur d'un tiers au moins signifie aussi que l'agenda ANS devrait inclure des projets dont la mise en œuvre présente un grand intérêt pour la majorité des cantons.

Le **canton** de **LU** suggère également que la Confédération ne participe pas au financement à hauteur de deux tiers «au plus» mais le fasse par principe, à moins que le projet en question ne soit exclusivement dans l'intérêt des cantons participants. Il convient également de préciser que la Confédération prendra en charge l'ensemble des coûts d'un projet si aucun canton ne souhaite y participer. Par ailleurs, la convention devra préciser pour chaque canton les projets auxquels il participe et ceux auxquels il ne participe pas, afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité de la planification.

Le **canton** de **ZG** demande quant à lui que les termes «au plus» soient remplacés par «au moins». Favoriser de manière effective et faire avancer efficacement l'Administration numérique suisse et la transformation numérique nécessitent un engagement financier plus poussé. Par ailleurs, il faut prévoir pour cela une clé de répartition qui tienne mieux compte des différents intérêts dans la mise en œuvre de chaque projet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que le financement des autorités de protection des données, qui doivent accomplir leurs tâches (conseil, contrôle/consultation préalable, contrôle) dans le cadre des projets rendus possibles grâce au financement initial, relève aujourd'hui exclusivement des cantons.

Le **canton** de **TG** fait savoir qu'il juge trop élevé le seuil minimal d'un tiers pour la contribution des cantons. Selon lui, il en résulte une diminution des ressources dans les cantons et une entrave à des développements cantonaux indépendants. Il lui semble surtout problématique que les cantons doivent s'accorder de manière autonome sur une clé de répartition. Cette clé devrait déjà être fixée afin de créer des conditions-cadres claires pour l'établissement du budget dans les cantons.

Le **canton de SG** fait remarquer que le libellé de l'al. 4 «*La Confédération participe au financement initial des projets à hauteur de deux tiers au plus*» ne doit pas conduire à ce que la Confédération prévoie arbitrairement un taux plus faible, même lorsque les projets relèvent de son intérêt. Il convient de stipuler plus clairement que la Confédération prend généralement en charge deux tiers des coûts du financement initial. À cet égard, indiquer directement (c'est-à-dire convenir entre la Confédération et les cantons) quelle sera la clé de répartition pour les projets définis comme prioritaires et figurant à l'agenda pourrait apporter de la transparence.

Selon le **canton d'AI**, la formulation de l'al. 4 ne précise pas sur quoi porte la condition du cofinancement des cantons. Elle pourrait se rapporter à la contribution maximale de la Confédération (la Confédération verse deux tiers uniquement si les cantons prennent en charge le reste) ou à la participation globale de la Confédération (la Confédération ne participe que si les cantons prennent en charge le reste). Afin de clarifier cette situation et de créer des conditions fiables pour les cantons, la contribution de la Confédération devrait être fixée comme suit:

«⁴ *La Confédération participe au financement initial des projets à hauteur de deux tiers, à condition que les cantons prennent en charge le reste. (...)*»

Le **canton du VS** juge le texte trop restrictif en ce qu'il limite la participation de la Confédération à deux tiers du financement. Il serait intéressant de laisser une marge de manœuvre afin de pouvoir réagir à des cas particuliers et d'apporter une plus grande flexibilité. Puisqu'il existe, au niveau national, une volonté politique forte de développer certains projets, le canton du VS estime qu'une participation plus élevée constituerait une incitation et il propose donc de modifier l'al. 4 comme suit:

«*La Confédération participe au financement initial des projets jusqu'à hauteur de deux tiers; les cantons prennent en charge le reste. Demeurent réservés les cas particuliers qui pourraient nécessiter un engagement plus élevé de la part de la Confédération, à titre d'incitation forte.*»

Selon le **canton de FR**, le mode de financement des projets, tel qu'il est prévu à l'al. 4, conduirait à ce que les cantons soient également mis à contribution pour des projets purement fédéraux. Ce dispositif pourrait donc être adapté, sur le modèle de ce que l'État de Fribourg a mis en place dans le cadre de la convention qu'il a conclue avec l'Association des Communes Fribourgeoises concernant les projets de digitalisation des services publics.

Le **canton du JU** demande de ne pas limiter la participation de la Confédération dans le cas où des services de base ne seraient utiles qu'à la Confédération, mais pas directement aux cantons. Le financement de ces services a sa place dans l'agenda ANS s'il fait avancer l'administration numérique suisse dans son ensemble. S'agissant de la responsabilité et des coûts d'exploitation des services de base mis en place dans le cadre de l'agenda, il est envisageable qu'ils incombent à l'ANS. Or, cela n'est pas clairement mentionné et les coûts liés, à charge des cantons, ne sont pas estimés. Il paraît donc important au canton du JU que l'ANS fournisse rapidement des estimations plus précises aux cantons en matière d'investissements projetés et de coûts d'exploitation.

Le **PLR** approuve le fait que, sur la base de l'évaluation globale des coûts et bénéfices, la Confédération ne participe pas ou seulement de manière limitée aux projets présentant exclusivement ou principalement un intérêt pour les cantons.

economiesuisse relève que l'équivalence fiscale devra de nouveau être vérifiée pour les demandes financières allant au-delà du financement initial. Un financement conjoint continu d'infrastructures et de services de base par la Confédération et les cantons n'est acceptable que s'il en résulte manifestement des avantages aux deux niveaux de l'État. Ce serait aussi un impératif d'une tâche commune selon la RPT.

L'**UVS** explique que la clé de répartition prévue et l'estimation comprise entre 200 et 300 millions de francs pour la mise en œuvre de l'agenda ANS au cours des prochaines

années représentent une importante charge financière pour les cantons et, en fin de compte, pour les villes et les communes également. Dans ce sens, il convient de veiller à ce que les ressources soient utilisées de manière à garantir un rapport coûts/bénéfices adapté, y compris pour les cantons, les villes et les communes. En outre, il est particulièrement important que la Confédération et les cantons s'entendent sur la réalisation des projets, afin d'assurer une utilisation efficace des moyens financiers.

4 Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

4.1 Kantone / Cantons / Cantoni

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Rue de la Poste 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch

AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Bâle staatskanzlei@bs.ch
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch

4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Le Centre	Die Mitte Le Centre	Secrétariat général Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern info@die-mitte.ch
-----------	------------------------	--

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Secrétariat général Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Secrétariat général Postfach 8252 3001 Bern gs@svp.ch
PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern verena.loembe@spschweiz.ch

4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

UVS	Schweizerischer Städteverband (SSV) Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch
-----	--	--

4.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich 8032 Zürich info@economiesuisse.ch bern@economiesuisse.ch sandra.spieser@economiesuisse.ch
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern info@sgv-usam.ch
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch

4.5 Weitere interessierte Kreise – Stellungnahmen auf Einladung / autres milieux concernés – avis sur invitation / altre cerchie interessate – commenti su invito

eGov-Schweiz	Verein eGov-Schweiz Association eGov-Schweiz	c/o mundi consulting ag Marktgasse 55
--------------	---	--

	Associazione eGov-Schweiz	Postfach 3001 Bern info@eGov-Schweiz.ch
COMCO	WEKO, Wettbewerbskommission COMCO, Commission de la concurrence COMCO, Commissione della concorrenza	Monbijoustrasse 43 3003 Bern registratur@weko.admin.ch

4.6 Weitere interessierte Kreise – Spontane Stellungnahmen / autres milieux concernés – commentaires spontanés / altre cerchie interessate – commenti spontanei

eAHV/IV	eAHV/IV – eAVS/AI	p.a. mundi consulting ag Marktgasse 55 Postfach 3001 Bern jerome.brugger@mundiconsulting.com
Centre Patronal	Centre Patronal	Route du Lac 2 1094 Paudex info@centrepatronal.ch
Alcan Holdings	Alcan Holdings Switzerland AG	Kongoweg 9 5034 Suhr b.lehmann-aarau@bluewin.ch
FER	Fédération des entreprises romandes (FER)	98 rue de Saint-Jean 1211 Genève 11 yannic.forney@fer-ge.ch